



REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES PAR LES ENSEIGNANTS POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

[Décret n°66-787 du 14 octobre 1966](#) fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

[Arrêté du 11 janvier 1985](#) fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales.

[Circulaire n°2017-030 du 8 février 2017](#) relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales.

Les services d'enseignement, d'étude surveillée ou de surveillance non compris dans le programme officiel et assurés, en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, à la demande et pour le compte des départements et des communes, par les personnels de direction et les personnels enseignants (dont la liste est fixée en annexe de l'[arrêté du 11 janvier 1985](#)) peuvent être rétribués par ces collectivités au moyen d'indemnités.

Les taux maximums de rémunération de ces travaux supplémentaires sont déterminés par référence aux dispositions du [décret n°66-787 du 14 octobre 1966](#).

La dernière actualisation de ces taux figure dans la circulaire du 8 février 2017 prise suite à la publication du [décret n°2016-670 du 25 mai 2016](#) portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Les taux plafonds de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés conformément aux montants figurant dans les tableaux suivants. Il revient à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite de ces taux.

Personnels	Taux maximum à compter du 1er février 2017
Taux de l'heure d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 euros
Instituteurs exerçant en collège	22,26 euros
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,82 euros
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27,30 euros
Taux de l'heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 euros
Instituteurs exerçant en collège	20,03 euros
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 euros
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 euros
Taux de l'heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 euros
Instituteurs exerçant en collège	10,68 euros
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,91 euros
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13,11 euros